

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 185

29 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1473/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les nouvelles variétés produites dans la Communauté	1
Règlement (CEE) n° 1474/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1475/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1476/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1477/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1478/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 774/68 en ce qui concerne l'application à certains sirops de la cotisation prévue par le système de compensation des frais de stockage	8
Règlement (CEE) n° 1479/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, modifiant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 1480/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1473/69 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1969

modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne les nouvelles variétés produites dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant que sont maintenant produites dans la Communauté de nouvelles variétés de riz qui ne sont pas reprises dans les listes de variétés communautaires du règlement n° 470/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 937/68 ⁽⁴⁾; qu'il est donc nécessaire de les y inclure, en tenant compte des différences effectives de qualité qu'elles peuvent comporter par rapport aux variétés déjà énumérées dans ce règlement;

considérant qu'en ce qui concerne le classement des nouvelles variétés et la détermination des montants correcteurs, il convient de tenir compte de la meilleure qualité de certaines d'entre elles par rapport à des variétés déjà existantes; qu'il convient, en outre, afin de tenir compte des rendements actuellement obtenus pour certaines variétés, d'augmenter pour celles-ci les exigences de rendements requises à l'intervention;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans le renvoi aux annexes contenu à l'article 4 paragraphe 3 du règlement précité et qu'il convient de la rectifier;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 470/67/CEE est modifié comme suit :

1. A l'article 4 paragraphe 3, les termes « annexes I à V » sont remplacés par « annexes I à IV ».
2. Le tableau figurant à l'annexe I est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la qualité	Montant correcteur en unités de compte par 100 kg de riz paddy
Type A : Ardizzone, Carola, Césariot, Novilla, Roncarolo, Rosa Marchetti, Stirpe 136	0,55
Type B : I.N.R.A. 68/1, Maratelli, Precoce Rossi, Romeo, Vialone nano	0,80
Type C : Baldo, Gigante Vercelli, Razza 77, Redi, Rialto, Ringo, Roma (ou R. 264), Vialone	1,20
Type D : Arlésienne, Ribe (ou R. 265), Rizzotto	1,60
Type E : Arborio	1,80
Type F : Anseatico, Carnaroli, Italpatna, R.B. (ou Renaldo Bersani)	2,00
Type G : I.N.R.A. 68/2	2,50

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 11. 7. 1968, p. 12.

3. Le deuxième tableau de l'annexe III est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers	Rendement global
Americano 1600, Balilla, Balilla G.G., Monticelli, Pierrot, Raffaello	63 %	71 %
Ardizzone, Carola, I.N.R.A. 68/1, Novilla, Rosa Marchetti, Stirpe 136	60 %	70 %
Anseatico, Arlésienne, Baldo, Italpatna, R.B. (ou Renaldo Bersani), Redi, Ribe (ou R. 265), Rialto, Ringo, Rizzotto, Roma (ou R. 264), Romeo	59 %	70 %
I.N.R.A. 68/2	58 %	68 %
Césariot, Maratelli, Precoce Rossi, Roncarolo, Vialone, Razza 77, Gigante Vercelli	56 %	68 %
Arborio, Carnaroli, Vialone nano	55 %	70 %

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1474/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,13
10.01 B	Froment dur	61,53
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	54,79
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,09 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,09
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	53,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,07
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/69 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,65
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1476/69 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1445/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,91
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,91
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 774/68 en ce qui concerne l'application à certains sirops de la cotisation prévue par le système de compensation des frais de stockage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1393/69 prévoit notamment qu'à partir du 1^{er} juillet 1969 certains sirops produits en amont du sucre à l'état solide sont également soumis à la cotisation prévue jusqu'ici pour le sucre, par le système de compensation des frais de stockage; que, dès lors, il est nécessaire d'adapter dans ce sens le règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du 24 juin 1968, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 389/69 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 5 quater paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 774/68, les termes « Le remboursement pour les sirops est calculé » sont remplacés par les termes « Le remboursement et la cotisation pour les sirops sont calculés. »

Article 2

A l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 774/68 est ajouté l'alinéa suivant:

« e) la sortie des réservoirs du fabricant visés à l'article 5 bis, des sirops aliénés. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1479/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

modifiant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/
69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
1345/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1345/69

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68, fixés à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 1345/69, sont modifiés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 15. 7. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juillet 1969 modifiant les prélèvements à l'importation
dans le secteur du lait et des produits laitiers

Les sous-positions 04.02 A II a) 4, 04.02 A II b) 4, 04.02 B I b) 1 cc) et 04.02 B I b) 2 cc) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1345/69 et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 A II a) 4	Supérieure à 29 %	110,25
04.02 A II b) 4	Supérieure à 29 %	104,25
04.02 B I b) 1 cc)	Supérieure à 27 % ⁽¹⁾	1,0425 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 cc)	Supérieure à 27 % ⁽¹⁾	1,0425 ⁽²⁾ par kg

⁽¹⁾ Voir la note ⁽³⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽²⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- le montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- 8,54 U.C.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1480/69 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréa-
les et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1239/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1461/69 ⁽⁶⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au pro-
duit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la
moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité decompte par 100 kg de produit de base ; que les
prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1239/69 modifié
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 42.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 juillet 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,565	1,565
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,505	2,505
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	5,009	5,009
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,252	1,252
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A II a)	5,009	5,009

